



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas concernant le projet de**  
**« Construction des nouveaux vestiaires du stade communal »**  
**sur la commune de Parnans (Drôme)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001245**

## DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01245 déposée par la mairie de Parnans et reçue complète le 4 mai 2018, relative à une procédure d'autorisation pour la construction de nouveaux vestiaires du stade communal sur la commune de Parnans (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2018 ;

La direction départementale des territoires de la Drôme ayant été consultée en date du 16 mai 2018 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la démolition des vestiaires existants du stade communal afin de proposer un nouvel équipement sportif en zone constructible sur une emprise au sol de 350 m<sup>2</sup> composé de nouveaux vestiaires pour accueillir 4 équipes différentes, d'un espace de convivialité, d'un vestiaire pour l'arbitre, d'un garage dédié à la ville ainsi que la création d'une zone de stationnement de 48 places de parking ;
- qui relève de la rubrique n°44 « équipement sportif » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- rue du stade sur la commune de Parnans ;
- le long du terrain de foot existant ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas de manière notable le patrimoine naturel présent sur la commune ;

**Considérant** que les eaux usées issues du projet seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux de pluie du nouveau bâtiment seront traitées sur le site au travers d'une noue de rétention d'environ 30m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction de nouveaux vestiaires du stade communal » sur la commune de Parnans (Drôme), objet du formulaire 2018-ARA-DP-01245, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

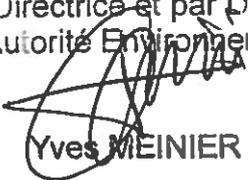
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03